

1 Me HELENE SICARD :
2 Bonjour. Helène Sicard pour l'Union des
3 consommateurs. Avec votre permission, et je vais
4 être brève, j'ai entendu dire qu'on pensait peut-
5 être aller jusqu'à trois heures et demie
6 aujourd'hui pour les audiences. Je vais vous faire
7 la demande de respecter l'horaire et d'arrêter à
8 trois heures (15 h 00) parce que je n'arriverai pas
9 à rencontrer mes obligations -il sont une
10 plaidoirie dans 3855 pour le douze (12), une
11 plaidoirie dans 3837 Phase 2 pour le douze (12),
12 une rencontre préparatoire demain après-midi et je
13 dois parler à mon client dans 3866. Je suis sur la
14 fin, je tiens à entendre surtout les
15 interrogatoires du panel 3, l'horaire avait prévu
16 qu'on s'arrête à trois heures (15 h 00). Je pense
17 qu'on a deux journées, excusez mon français mais
18 « buffer » alors je vous demanderais, si c'est
19 possible, qu'on arrête à trois heures (15 h 00)
20 aujourd'hui. Merci.
21 LA PRÉSIDENTE :
22 Écoutez, on va voir comment les choses vont se
23 dérouler. Au pire, parce qu'il y a toujours la
24 possibilité de lire les notes sténos, même si vous
25 n'êtes pas présente, et poursuivre demain matin

1 Veuillez indiquer si de telles
2 pénalités ont déjà été payées.
3 Dans votre réponse, vous faites référence à
4 l'article 30.2 et j'aurais des questions à vous
5 poser sur l'article 30.2. Dans cet article, on
6 mentionne notamment que les dommages sont payés si
7 la production éolienne est inférieure à quatre-
8 vingt-quinze pour cent (95 %) de ce qui était
9 prévu. Pouvez-vous confirmer si la compréhension
10 du RN est exacte?
11 R. On n'a pas l'article devant nous si...
12 Q. [207] Et je vais vous le lire parce que,
13 malheureusement, je n'en ai pas... l'extrait. Je
14 vais vous relire votre réponse dans un premier
15 temps et je vais lire la partie pertinente de
16 l'article. Donc la réponse du Distributeur était
17 L'article 30.2 des contrats d'achat
18 d'énergie éolienne prévoit...
19 L'article 30.2 des contrats d'achat
20 d'énergie éolienne prévoit
21 l'application de dommages dans
22 l'éventualité où la quantité d'énergie
23 moyenne livrée est inférieure à la
24 quantité d'énergie contractuelle.
25 « L'article 30.2 des contrats d'achat d'énergie

1 votre contre-interrogatoire. En tout cas, on va
2 voir comment les choses se déroulent. Si on peut
3 prendre de l'avance et terminer à quinze heures
4 trente (15 h 30) on va le faire. Donc Maître
5 Gariépy, go!
6 Me ANNIE GARIEPY :
7 Je sens la pression. Je serai rapide lentement.
8 Donc Annie Gariépy pour la poursuite du contre-
9 interrogatoire du RNCREQ. Rebonjour à tout le
10 monde.
11 Q. [205] J'aimerais maintenant m'entretenir des
12 contrats éoliens avec vous et je vous réfère à la
13 pièce B-CC96, MOD-15, Document 9, à la page 12, qui
14 se trouve être la réponse à la question 8.5 de la
15 demande de renseignements du RNCREQ.
16 M. STEPHANE DUFRESNE :
17 R. Demande de qui?
18 Q. [206] Du RNCREQ. J'aurais besoin d'éclaircissement
19 sur la réponse que vous nous avez faite à la
20 question 8.5 où on vous demandait
21 L'article 30.2 des contrats d'achat
22 d'énergie éolienne prévoit des
23 pénalités si le facteur d'utilisation
24 contractuel n'est pas atteint.

1 éolienne prévoit l'application de dommages dans
2 l'éventualité où la quantité... » je vous répète la
3 même chose. Je ne sais pas... Désolée, je viens de
4 voir que je me répétais.
5 Depuis la signature des premiers
6 contrats, l'ensemble des pénalités
7 appliquées aux fournisseurs d'énergie
8 éolienne, incluant les dommages en cas
9 de défaut de livrer l'énergie
10 contractuelle, totalise près de 21 M\$.
11 Ces pénalités sont inscrites en
12 réduction des coûts
13 d'approvisionnement.
14 La partie pertinente de l'article 30.2 est la
15 suivante :
16 Si la valeur EMOY calculée sur la
17 période t est inférieure à 95 % de
18 l'énergie contractuelle...
19 En italiques
20 ... le Fournisseur paie au
21 Distributeur des dommages
22 correspondant au produit de l'écart
23 entre 95 % de l'énergie contractuelle
24 et la valeur de EMOY d'un montant par
25 mégawattheure égal au plus grand de...

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3348-2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 11/02/2014
Pièces n°: C-RNCREQ-0015

1. ...
 2. ...
 3. ...
 4. ...
 5. ...
 6. ...
 7. ...
 8. ...
 9. ...
 10. ...

1. ...
 2. ...
 3. ...
 4. ...
 5. ...
 6. ...
 7. ...
 8. ...
 9. ...
 10. ...

1. ...
 2. ...
 3. ...
 4. ...
 5. ...
 6. ...
 7. ...
 8. ...
 9. ...
 10. ...

1. ...
 2. ...
 3. ...
 4. ...
 5. ...
 6. ...
 7. ...
 8. ...
 9. ...
 10. ...